

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 11 DEC. 2015
Portant création de la commune nouvelle de Saint-Maur

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Villers-les-Ormes du 3 décembre 2015 et de la commune de Saint-Maur du 4 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant la volonté des conseils municipaux des communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes de former une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Saint-Maur. Son chef-lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Saint-Maur (Place de la mairie – BP 26 – 36250 Saint-Maur). La commune actuelle de Saint-Maur se situe dans le canton de Buzançais, la commune de Villers-les-Ormes se situe dans le canton de Levroux. La commune nouvelle se situe dans l'arrondissement de Châteauroux.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 519 habitants pour la population municipale et 3 627 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué, dans les conditions fixées à l'article L2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales, de l'ensemble des membres des anciens conseils municipaux soit 34 membres comportant les 23 membres de l'actuel conseil municipal de la commune de Saint-Maur et les 11 membres de l'actuel conseil municipal de la commune de Villers-les-Ormes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle est convoqué par le maire de la commune de Saint-Maur, siège de la commune nouvelle. Il élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'ensemble des personnels en fonction dans les communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Le comptable de la commune nouvelle est le trésorier de Déols.

Les communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes détiennent des budgets annexes «activité jeunesse», «lotissement les Fosses à Barattes II» et « CCAS ».

L'intégralité du passif et de l'actif des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Maur et de Villers-les-Ormes au sein des établissements publics de coopération dont ces communes étaient membres :

- la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole,
- le Syndicat départemental d'énergies de l'Indre,
- le syndicat intercommunal de transport des élèves de Déols,
- le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant,
- le syndicat départemental des transports scolaires.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 9 : Sauf délibération contraire de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, est instituée au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Villers-les-Ormes. Le conseil municipal peut décider de la suppression de cette commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : En application des dispositions de l'article L2214-2 du CGCT, la commune nouvelle de Saint-Maur est soumise au régime de la police d'Etat, la commune de Saint-Maur étant elle-même, antérieurement à la création de la commune nouvelle, soumise au régime de police d'Etat.

Article 11 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes de Saint-Maur et Villers-les-Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunal et syndicats mixtes concernés, au Directeur régional de l'INSEE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sera transmis au Ministère de l'intérieur pour que mention dudit arrêté soit faite au Journal Officiel de la République Française.



Alain ESPINASSE